

LEGAL AID MANITOBA
TARIFF OF FEES

PART 1
GENERAL MATTERS

1 In this tariff,

"contested" means contested at the trial of the matter; (« contestée »)

"court time" means the actual time appearing in court and does not include waiting time, travel time, interviewing witnesses or any other preparation; (« vacation »)

"dealt with together" means that the final hearing of two or more matters is held at the same time; (« traitées conjointement »)

"interim proceeding" means a proceeding initiated by notice of motion and affidavit resulting in a hearing. (« procédure provisoire »)

2 Unless otherwise indicated, accounts prepared according to this tariff need not be itemized.

3 Unless otherwise specified, fees include all services furnished up to and including the first ½ day hearing in a matter. Additional fees are provided for extra ½ days.

4 A solicitor shall prepare a legal aid account in accordance with this schedule and may be required to furnish proof to the executive director with respect to the services rendered and the disbursements incurred.

5 In determining fees for services not mentioned in this tariff the executive director may consider fees payable for comparable services and shall allow a reasonable fee with respect to those services.

6 A fee set at \$100 per hour in this tariff shall be reduced to \$25 per hour when the service is performed by a graduate-at-law.

7(1) Subject to subsection (2), if a solicitor represents two or more clients in the same matter, and has separate certificates for them, the solicitor shall advise the executive director of the names of the clients and the solicitor shall only be entitled to fees for one client.

7(2) The executive director may allow additional fees for separate services rendered to each additional client.

8 If 2 or more certificates are issued for the same client and the matters covered by the certificates are dealt with together, the solicitor shall advise the executive director that the matters have been dealt with together and the solicitor shall be entitled to fees for only one matter. The executive director has discretion to allow additional fees for separate services furnished for each matter where work reasonably necessary to disposition of one matter was not required for the disposition of the other matter

8.1 If a certificate is amended to add a matter and the matters are dealt with together, the solicitor is entitled to fees for only one matter. The executive director has discretion to allow

additional fees for separate services furnished for each matter where work reasonably necessary to disposition of one matter was not required for the disposition of the other matter.

9(1) With the prior approval of an area director, travel time may be paid at \$50 per hour, except in matters before the Supreme Court of Canada where travel and waiting time is included in the fee provided.

9(2) No solicitor shall bill for more than two ½ days in a day.

10(1) Where the services of a solicitor to a client are for any reason discontinued or not completed, the fees otherwise payable to the solicitor for furnishing legal aid under a certificate may be reduced to the lesser of \$465 or 50% of the amount payable under the tariff for the services in question.

10(2) Fees that are otherwise payable to a solicitor for furnishing legal aid under a certificate may be reduced by 50% where service in respect of the matter has previously been provided to the client under a certificate issued to another solicitor.

11(1) A solicitor who furnishes legal aid shall be paid the fees and disbursements determined by the Executive Director according to the Tariff of Fees as set by Management Council at the time the certificate is issued.

11(2) A solicitor may apply in writing to the Executive Director to increase the fees provided in the Tariff of Fees by submitting an itemized account and an explanation of the circumstances that justify an increased fee.

11(3) If extremely unusual circumstances exist, the Executive Director may increase or decrease the fees provided for in the Tariff of Fees.

PART 2

FEES IN CRIMINAL MATTERS

Fees provided in this Part do not apply where the services furnished are for three hours or less. In those circumstances, the solicitor shall claim for time expended at a rate of \$100 per hour.

Fees provided in this Part include preparation and appearances.

Categories of Offences:

Category A

Any of the following offences:

Criminal Code Provision	General Offence Description
• 273	aggravated sexual assault

• 80(a), 220(a) or (b), 233	offences that allege "cause death"
• 431, 431.1	attack United Nations or international protected premises
• 239	attempt murder
• 222, 234	manslaughter
• 222, 229	murder
• 465	conspiracy to commit murder
• 467.1, 467.11, 467.111, 467.12, 467.13	criminal organization offences
• 83.02, 83.03, 83.04, 83.18, 83.19, 83.2, 83.21, 83.22, 83.23, 83.231(3) or (4)	terrorism
• 269.1	torture
• 279.01, 279.011, 279.02	trafficking persons

Category B

Any of the following offences:

Criminal Code Provisions (unless otherwise stated)	General Offence Description
• 280, 281, 282, 283	abduction
• 245(a)	administer noxious substance cause bodily harm or endanger life
• 268	aggravated assault
• 433(a) (b)	arson, arson cause bodily harm
• 270	assault peace officer
• 753.3	breach of long-term supervision order
• 119, 120, 121, 122	bribery of judicial, public or municipal officer, fraud on government, breach of trust
• 220	cause death by criminal negligence
• 163.1	child pornography
• 221	criminal negligence causing bodily harm
• 244	discharge firearm with intent
• 244.2	discharge of firearm with recklessness
• 346	extortion
• 348(1)(d), 348.1(b)	housebreak and enter of occupied dwelling house with violence or threats of violence

• 279.1	hostage taking
• 6 (Controlled Drugs and Substances Act)	importation/exportation
• 155	incest
• 279	kidnapping
• 102	manufacture automatic firearm
• 430(2)	mischief cause actual danger to life
• 430(5.1)	mischief in relation to computer data
• 320.13(2), 320.16(2), 320.14(2), 320.15(2)	motor vehicle offence cause bodily harm
• 320.13(3), 320.16(3), 320.14(3), 320.14(2), 320.16(3)	motor vehicle offence cause death
• 139(1)(c), 139(2)	obstructing justice (indictable)
• 129(d)	obstruct public/peace officer (indictable)
• 119, 136, 172(4), 174, 251, 283(2), 318, 319(2), 347	offences requiring the consent of Attorney General
• 128	peace officer misconduct executing process
• 131	perjury
• 5(2) (Controlled Drugs and Substances Act)	possession for the purpose of trafficking
• 9(2), 10(2) (Cannabis Act)	possession for the purpose of distributing / selling
• 63, 64, 65, 67, 68	riot or unlawful assembly
• 343	robbery
• 271	sexual assault (summary and indictable)
• 272	sexual assault with a weapon
• 153, 153.1, 172.2	sexual exploitation
• 151	sexual interference
• 152, 160, 170, 171, 171.1, 172.1, 173(1)(a) or (2)(a)	sexual offences with no mandatory minimum sentence
• 83.231	terrorist hoax (indictable)
• 99, 100, 103	trafficking weapons
• 81	use explosive with intent
• 85	use firearm in commission of offence

— an attempt or conspiracy to commit any of the above offences;

— a conspiracy to commit an offence in Category C.

Category C:

— criminal offences not listed in Category A or Category B.

Category of Offence	A	B	C
1 Guilty plea, stay of proceedings or withdrawal of charges before a hearing (including all services except where elsewhere provided for in this tariff)	\$2,000	\$1,075	\$565
2 (a) Preliminary hearing or transfer hearing, at which the judge decides the matter based on evidence adduced (including first ½ day of hearing)	\$2,000	\$1,075	\$840
(b) each additional ½ day	\$725	\$415	\$315
3 (a) Trial at which the judge decides the matter based on evidence adduced (including first ½ day of hearing)	\$3,325	\$2,165	\$1,450
(b) each additional ½ day up to and including the 10 th half day including sentencing if required.	\$665	\$490	\$315
(c) each additional ½ day after the 10 th half day of trial including sentencing if required.	\$800	\$490	\$315
All Offences			
4 Pre-trial conference before a judge (up to three per case)		\$125	
5 (a) Bail review before a Justice of the Court of King's Bench or Bail Pending Appeal before a Justice of the Court of Appeal (when authorized by the executive director) or a Bail pursuant to section 522 of the <i>Criminal Code of Canada</i> before a Justice of the Court of King's Bench (including the first ½ day of hearing)		\$490	
(b) each additional ½ day		\$315	
5.1 Contested bail hearing \$100 per hour, to a maximum of		\$200	
5.2 Uncontested bail hearing before a Judge. Where a person has been		\$100	

remanded by a Justice to be held in custody.

6 (a) Extraordinary remedies (where authorized) (including first ½ day of hearing)	\$1,075
(b) each additional ½ day	\$490
7 (a) The Court of Appeal (appeal against conviction) (including first ½ day of hearing)	\$2,425
(b) each additional ½ day	\$700
8 Supreme Court of Canada (including travel)	
(a) leave application (including first ½ day of hearing)	\$940
(b) each additional ½ day	\$615
(c) hearing (including first ½ day of hearing)	\$3,515
(d) each additional ½ day	\$965
9 (a) Other appeals (including first ½ day of hearing)	\$1,200
(b) each additional ½ day	\$490
10 Duty Counsel	\$100 per hour to a maximum of: \$325

PART 3

FEES IN CIVIL MATTERS

Fees provided in this Part for all-inclusive items do not apply if the services furnished are for three hours or less. In those circumstances, the solicitor shall claim for time expended at a rate of \$100 per hour.

Fees in items 3 to 7 of this Part include preparation, attendances and appearances.

1 Interlocutory proceedings (preparation and court time) itemized at \$100 per hour to a maximum of:	\$515
2 Examination for discovery or on an affidavit	
(a) itemized preparation at \$100 per hour to a maximum of:	\$340
(b) attendance, itemized at \$100 per hour	

3 (a) Trial (including first ½ day of trial) itemized at \$100 per hour to a maximum of:	\$1,750
(b) each additional ½ day of trial	\$575
4 (a) Quasi-judicial matters (including first ½ day of hearing) itemized at \$100 per hour to a maximum of:	\$915
(b) each additional ½ day of hearing	\$290
5 (a) The Court of Appeal (including the first ½ day of hearing)	\$2,425
(b) each additional ½ day	\$700
6 Supreme Court of Canada (including travel)	
(a) leave application (including first ½ day of hearing)	\$940
(b) each additional ½ day	\$615
(c) appeal hearing (including first ½ day of hearing)	\$3,515
(d) each additional ½ day	\$965
7 (a) Other appeals (including first ½ day of hearing)	\$1,200
(b) each additional ½ day	\$490

PART 4

FEES IN DOMESTIC MATTERS

The following fees do not apply in respect of legal aid furnished in three hours or less. In those circumstance, the solicitor may claim at the rate of \$100 per hour.

1 A contempt proceeding, a maintenance enforcement proceeding, a divorce in which no corollary relief is sought or in which corollary relief has been settled in previous proceedings, an application to set aside a protection order, an application to defend the making of a protection order, an application pursuant to *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*, or child protection proceedings that are likely to be disposed of by way of a temporary order of guardianship in favour of a child protection agency, a supervision order, a third party placement order, or a child protection agency agrees to return the child(ren) to the parent(s), including all preparation and appearances: \$890

1.1 Child Protection proceedings that are likely to be disposed of by way of a permanent order of guardianship including all preparation and appearances: \$1,550

2 A domestic matter other than a matter referred to in item 1 or 1.1, including all preparation and appearances in respect of interim proceedings, case management conferences, pre-trial conferences and, subject to item 3, examinations for discovery and examinations on affidavits or property issues: \$2,250

3 Examinations for discovery or on affidavits or Property Issues:

(a) An examination for discovery or an examination on an affidavit, when authorized by the area director in contemplation of trial:

(i) preparation: \$100 per hour to a maximum of: \$375

(ii) attendance: \$100 per hour	
(b) Where the client has an interest in Real Property:	\$200
(c) Where the client has an interest in Real Property and is not on the Property Title and where authorized by the area director:	\$400
(d) Where a property matter can be resolved only through reference to a Master or through Arbitration and is authorized by the Area Director: \$100 per hour to a maximum of:	\$1,000
4 Trial, when authorized by the area director and witnesses testify, per ½ day:	\$615
5 (a) The Court of Appeal (including the first ½ day of hearing)	\$2,425
(b) each additional ½ day	\$700
6 Supreme Court of Canada (including travel)	
(a) leave application (including first ½ day of hearing)	\$940
(b) each additional ½ day	\$615
(c) appeal hearing (including first ½ day of hearing)	\$3,515
(d) each additional ½ day	\$965
7 (a) Other appeals (including first ½ day of hearing)	\$1,200
(b) each additional ½ day	\$490

PART 4.1

FEES IN IMMIGRATION MATTERS

Fees provided in this Part for all-inclusive items do not apply if the services furnished are for three hours or less. In those circumstances, the solicitor shall claim for time expended at a rate of \$100 per hour.

1 Immigration inquiry, including all preparation and appearances:	\$665
2 Detention review, including all preparation and appearances:	
(a) initial review	\$515
(b) subsequent reviews (each)	\$190
3 Refugee Division, Immigration and Refugee Board:	
(a) preparation and attendance, including the first ½ day of hearing, \$100 per hour to a maximum of:	\$1,315
(b) each additional ½ day of hearing, including all preparation and attendance:	\$465
4 Appeal Division, Immigration and Refugee Board:	
(a) preparation and attendance, including the first ½ day of hearing, \$100 per hour to a maximum of:	\$1,315
(b) each additional ½ day of hearing, including all preparation and attendance:	\$465

5 Humanitarian and compassionate landing, including a post-determination refugee claimant, \$100 per hour to a maximum of:	\$940
6 Federal Court, including all preparation and appearances:	
(a) application for leave	\$1,040
(b) hearing after leave	\$1,315
(c) application for stay	\$1,040
(d) consent motion	\$340
(e) contested motion	\$575

PART 5

DISBURSEMENTS

Every solicitor acting under a certificate shall be paid the following disbursements actually and reasonably incurred:

- 1 Disbursements, except witness fees, required to be made under a statute, a rule having statutory authority, regulation or order-in-council.
- 2 Subject to the prior approval of an area director, witness fees and travelling expenses of witnesses paid in accordance with the statute, rule or regulation under which the proceeding is brought.
- 3 For appeal matters, fees paid for transcripts at rates applicable to legal aid matters.
- 4 Long distance telephone charges.
- 5 Postage or express charges on the shipment of documents, transcripts or exhibits.
- 6 With the prior approval of an area director:
 - (a) in non-appeal matters, fees paid for transcripts at rates applicable to legal aid matters;
 - (b) a solicitor's travelling expenses, at rates determined by the council;
 - (c) fees paid to expert witnesses;
 - (d) fees paid for a medical expert or expert in psychology;
 - (e) other disbursements.

TARIF DES HONORAIRES

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« **contestée** » Contestée au cours de l'instruction de l'affaire. ("contested")

« **procédure provisoire** » Procédure introduite par avis de motion et affidavit, laquelle fait par la suite l'objet d'une audience. ("interim proceeding")

« **traitées conjointement** » Des affaires sont traitées conjointement lorsque l'audition définitive d'au moins deux d'entre elles est tenue en même temps. ("dealt with together")

« **vacation** » Temps réel de comparution devant le tribunal, à l'exclusion du temps consacré par un procureur à attendre, à se déplacer, à rencontrer les témoins ou à faire toute autre préparation. ("court time")

2 Sauf indication contraire, les comptes préparés conformément au présent tarif n'ont pas besoin d'être détaillés.

3 Sauf indication contraire, les honoraires s'étendent à l'ensemble des services fournis, y compris la première demi-journée d'audition d'une affaire. Des honoraires supplémentaires sont prévus pour les demi-journées additionnelles.

4 Le procureur dresse son compte d'aide juridique conformément à la présente annexe et peut être tenu de fournir au directeur général une preuve des services qu'il a fournis et des débours qu'il a engagés.

5 Lorsqu'il détermine les honoraires exigibles à l'égard de services dont le présent tarif ne fait pas mention, le directeur général peut tenir compte des honoraires payables pour des services semblables et accorde des honoraires raisonnables à l'égard des services.

6 Le taux horaire de 100 \$ prévu au présent tarif est réduit à 25 \$ si les services d'aide juridique sont fournis par un diplômé en droit.

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), le procureur qui représente au moins deux clients dans la même affaire et qui a des mandats d'aide juridique distincts à l'égard de ceux-ci fait part au directeur général des noms des clients et n'a le droit de réclamer des honoraires qu'à l'égard d'un seul d'entre eux.

7(2) Le directeur général peut accorder au procureur des honoraires supplémentaires pour des services distincts fournis aux autres clients.

8 Si au moins deux mandats sont délivrés à l'égard du même client et que les affaires visées par ces mandats sont traitées conjointement, le procureur en avise le directeur général. Le procureur n'a le droit de réclamer des honoraires qu'à l'égard d'une seule affaire mais il est à la discrétion du directeur général de lui accorder des honoraires supplémentaires pour des

services distincts qu'il a fournis relatifs à chaque affaire si des travaux raisonnablement nécessaires à la disposition d'une affaire ne sont pas nécessaires à la disposition de l'autre.

8.1 Si un mandat est modifié afin qu'il vise une affaire additionnelle et si les affaires qu'il concerne sont traitées conjointement, le procureur n'a le droit de réclamer des honoraires qu'à l'égard d'une seule affaire, mais il est à la discrétion du directeur général de lui accorder des honoraires supplémentaires pour des services distincts qu'il a fournis relatifs à chaque affaire si des travaux raisonnablement nécessaires à la disposition d'une affaire ne sont pas nécessaires à la disposition de l'autre.

9(1) Sous réserve de l'approbation préalable d'un directeur régional, une indemnité de déplacement d'un montant de 50 \$ l'heure peut être attribuée, sauf dans le cas d'affaires portées devant la Cour suprême du Canada et pour lesquelles les honoraires prévus comprennent une indemnité de déplacement et d'attente.

9(2) Il est interdit à un procureur de facturer plus de deux demi-journées de travail par jour.

10(1) Si la fourniture de services d'aide juridique par un procureur est interrompue ou demeure inachevée pour une raison quelconque, les honoraires qui sont normalement payables au procureur pour la fourniture des services en vertu d'un mandat peuvent être ramenés à 465 \$ ou à 50 % du montant payable en vertu du tarif applicable aux services en question, si ce montant est inférieur.

10(2) Les honoraires qui sont normalement payables à un procureur pour la fourniture de services d'aide juridique aux termes d'un mandat peuvent être réduits de 50 % si les services en question ont déjà été fournis au client aux termes d'un mandat délivré à un autre procureur.

11(1) Le procureur qui a fourni sous mandat des services d'aide juridique doit soumettre son relevé d'honoraires et ses débours au directeur général conformément au tarif des honoraires en effet par le Conseil de gestion.

11(2) Pour recevoir une augmentation au delà des tarifs fixes d'honoraires en effet par le Conseil de gestion, un procureur peut faire une demande par écrit au directeur général en soumettant un compte détaillé avec explication des circonstances justifiant une augmentation de le tarif fixe.

11(3) En cas de circonstances extrêmement inhabituelles, le directeur général peut augmenter ou diminuer le tarif fixe des honoraires soumis par le procureur.

PARTIE 2

HONORAIRES EN MATIÈRE CRIMINELLE

Les honoraires prévus par la présente partie ne s'appliquent que lorsque les services ont été fournis pendant plus de trois heures. Si ce n'est pas le cas, le procureur doit réclamer des honoraires au taux horaire de 100 \$.

Les honoraires prévus par la présente partie comprennent la préparation et les comparutions.

Catégories d'infractions :

Catégorie A

Les infractions suivantes :

Disposition du Code criminel	Description générale de l'infraction
• 273	agression sexuelle grave
• 80(a), 220(a) or (b), 233	infractions pouvant "causer la mort"
• 431, 431.1	attaque de locaux des Nations Unies ou de locaux faisant l'objet d'une protection internationale
• 239	tentative de meurtre
• 222, 234	homicide involontaire coupable
• 222, 229	meurtre
• 465	complot en vue de la perpétration d'un meurtre
• 467.1, 467.11, 467.111, 467.12, 467.13	infractions ayant trait aux organisations criminelles
• 83.02, 83.03, 83.04, 83.18, 83.19, 83.2, 83.21, 83.22, 83.23, 83.231(3) or (4)	terrorisme
• 269.1	torture
• 279.01, 279.011, 279.02	traite des personnes

Catégorie B

Les infractions suivantes :

Dispositions du Code criminel (à moins d'indication contraire)	Description générale de l'infraction
• 280, 281, 282, 283	enlèvement
• 245(a)	administration d'une substance délétère causant des lésions corporelles ou mettant la vie en danger
• 268	voies de fait graves
• 433(a) (b)	incendie criminel et incendie criminel causant des lésions corporelles
• 270	voies de fait contre un agent de la paix
• 753.3	défaut de se conformer à une surveillance de longue durée

• 119, 120, 121, 122	corruption de fonctionnaires judiciaires, publics ou municipaux, fraude envers le gouvernement, abus de confiance, actes de corruption dans les affaires municipales
• 220	fait de causer la mort par négligence criminelle
• 163.1	pornographie juvénile
• 221	fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle
• 244	décharge d'une arme à feu avec une intention particulière
• 244.2	décharge d'une arme à feu avec insouciance
• 346	extorsion
• 348(1)(d), 348.1(b)	introduction par effraction dans une maison d'habitation occupée avec emploi de violence ou de menaces de violence
• 279.1	prise d'otage
• 6 (Loi réglementant certaines drogues et autres substances)	importation et exportation
• 155	inceste
• 279	enlèvement
• 102	fabrication d'une arme automatique
• 430(2)	méfait causant un danger réel pour la vie
• 430(5.1)	méfait à l'égard de données informatiques
• 320.13(2), 320.16(2), 320.14(2), 320.15(2)	infractions routières causant des lésions corporelles
• 320.13(3), 320.16(3), 320.14(3), 320.14(2), 320.16(3)	infractions routières causant la mort
• 139(1)(c), 139(2)	entrave à la justice (acte criminel)
• 129(d)	entrave à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix (acte criminel)
• 119, 136, 172(4), 174, 251, 283(2), 318, 319(2), 347	infractions ne pouvant faire l'objet d'une poursuite sans le consentement du procureur général
• 128	prévarication des agents de la paix dans l'exécution d'actes judiciaires
• 131	parjure
• 5(2) (Loi réglementant certaines drogues et autres substances)	possession en vue du trafic

9(2), 10(2) Loi sur le cannabis	Possession en vue de la distribution / vendre
• 63, 64, 65, 67, 68	émeute ou attroupement illégal
• 343	vol qualifié
• 271	agression sexuelle (sommaire et acte criminel)
• 272	agression sexuelle armée
• 153, 153.1, 172.2	exploitation sexuelle
• 151	contacts sexuels
• 152, 160, 170, 171, 171.1, 172.1, 173(1)(a) or (2)(a)	infractions sexuelles sans peine minimale obligatoire
• 83.231	incitation à craindre des activités terroristes (acte criminel)
• 99, 100, 103	trafic d'armes
• 81	usage d'explosifs avec une intention particulière
• 85	usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction

— tentative ou complot en vue de la perpétration de l'une des infractions énumérées ci-dessus;

— complot en vue de la perpétration d'une infraction visée à la catégorie C.

Catégorie C :

— infractions criminelles non énumérées dans la catégorie A ou B.

Catégories d'infractions	A	B	C
1 Plaidoyer de culpabilité, suspension de l'instance ou retrait des accusations avant la tenue d'une audience (y compris tous les services fournis, sauf disposition contraire du présent tarif)	2,000 \$	1,075 \$	565 \$
2 (a) Audience préliminaire ou audience de renvoi au cours desquelles le juge statue sur la question en se fondant sur la preuve présentée (y compris la première demi-journée d'audience)	2,000 \$	1,075 \$	840 \$
(b) chaque demi-journée additionnelle	725 \$	415 \$	315 \$
3 (a) Instruction au cours de laquelle le juge statue sur la question en se fondant sur la preuve présentée (y compris la	3,325 \$	2,165 \$	1,450 \$

première demi-journée d'audience)

(b) chaque demi-journée supplémentaire jusqu'à la 10e demi-journée de procès incluse, y compris le prononcé de la sentence si nécessaire. 665 \$ 490 \$ 315 \$

(c) chaque demi-journée supplémentaire après la 10e demi-journée de procès incluse, y compris le prononcé de la sentence si nécessaire. 800 \$ 490 \$ 315 \$

Toutes les infractions

4 Conférence préalables au procès devant un juge (limite de trois par cause) 125 \$

5 (a) Examen du cautionnement devant un juge de la Cour du Banc du Roi ou cautionnement en attente d'appel devant un juge de la Cour d'appel (lorsque le directeur général l'autorise) ou cautionnement en vertu de l'article 522 du Code Criminel du Canada devant un juge de la Cour du Banc du Roi (y compris la première demi journée d'audience). 490 \$

(b) chaque demi-journée additionnelle 315 \$

5.1 Audience relative à une demande contestée de mise en liberté provisoire 100 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 200 \$

5.2 Audience sous caution non contestée devant un juge. Lorsqu'une personne a été placée en détention provisoire par un juge. 100 \$

6 (a) Recours extraordinaires (lorsqu'ils sont autorisés) (y compris la première demi-journée d'audience) 1,075 \$

(b) chaque demi-journée additionnelle 490 \$

7 (a) Cour d'appel (appel de la condamnation) (y compris la première demi-journée d'audience) 2,425 \$

(b) chaque demi-journée additionnelle 700 \$

8 Cour suprême du Canada (y compris les frais de déplacement)

(a) demande d'autorisation d'appel (y compris la première demi-journée 940 \$

d'audience)	
(b) chaque demi-journée additionnelle	615 \$
(c) audience (y compris la première demi-journée d'audience)	3,515 \$
(d) chaque demi-journée additionnelle	965 \$
9 (a) Autre appels (y compris la première demi-journée d'audience)	1,200 \$
(b) chaque demi-journée additionnelle	490 \$
10 Avocat de service	taux horaire de 100 \$, jusqu'à concurrence de 325 \$

PARTIE 3

HONORAIRES EN MATIÈRE CIVILE

Les honoraires prévus par la présente partie à l'égard de chaque point ne s'appliquent que lorsque les services ont été fournis pendant plus de trois heures. Si ce n'est pas le cas, le procureur doit réclamer des honoraires au taux horaire de 100 \$.

Les honoraires prévus aux points 3 à 7 de la présente partie comprennent la préparation, les présences au tribunal et les comparutions.

1) Procédures interlocutoires (préparation et vacation) au taux horaire de 100 \$, jusqu'à concurrence de 515 \$

2) Interrogatoire préalable ou examen portant sur un affidavit :

- a) préparation détaillée au taux horaire de 100 \$, jusqu'à concurrence de 340 \$
- b) comparution au taux horaire de 100 \$

3) a) Instruction (y compris la première demi-journée d'audience) au taux horaire de 100 \$, jusqu'à concurrence de 1,750 \$

b) chaque demi-journée additionnelle d'instruction 575 \$

4 a) Affaires quasi judiciaires (y compris la première demi-journée d'audience) au taux horaire de 100 \$, jusqu'à concurrence de 915 \$

b) chaque demi-journée additionnelle d'audience 290 \$

5 a) Cour d'appel (y compris la première demi-journée d'audience) 2,425 \$

b) chaque demi-journée additionnelle 700 \$

6 Cour suprême du Canada (y compris les frais de déplacement) :

a) demande d'autorisation d'appel (y compris la première demi-journée d'audience) 940 \$

- b) chaque demi-journée additionnelle 615 \$
- c) audition de l'appel (y compris la première demi-journée d'audience) 3,515\$
- d) chaque demi-journée additionnelle 965 \$

- 7 a) Autres appels (y compris la première demi-journée d'audience) 1,200 \$
- b) chaque demi-journée additionnelle 490 \$

PARTIE 4

HONORAIRES EN MATIÈRE FAMILIALE

Les honoraires suivants ne s'appliquent que lorsque les services d'aide juridique ont été fournis pendant plus de trois heures. Si ce n'est pas le cas, le procureur peut réclamer des honoraires au taux horaire de 100 \$.

1 Procès pour outrage, procédure d'exécution d'une ordonnance alimentaire ou divorce dans lequel aucune mesure accessoire n'est demandée ou relativement auquel des mesures accessoires ont fait l'objet d'un règlement lors d'une procédure antérieure, requête en annulation d'une ordonnance de protection, requête en défense d'une ordonnance de protection rendue, demande présentée sous le régime de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires ou instances en matière de protection de l'enfant donnant lieu soit probablement à la délivrance d'une ordonnance de tutelle temporaire en faveur d'un office des Services à l'enfant et à la famille, d'une ordonnance de surveillance, d'une ordonnance de placement de l'enfant chez un tiers, soit à l'acceptation par un office des Services à l'enfant et à la famille de rendre l'enfant à ses parents, ou à l'un d'eux — ou les enfants à leurs parents, ou à l'un d'eux — y compris la préparation et les comparutions 890 \$

1.1 Procédures de protection de l'enfance susceptibles d'être réglés par une ordonnance permanente de tutelle, y compris toute la préparation et les comparutions 1550 \$

2 Une affaire domestique autre qu'une affaire visée au point 1 ou 1.1, y compris toute préparation et comparution dans le cadre de procédures provisoires, de conférences de gestion de l'affaire, de conférences préalables au procès et, sous réserve du point 3, d'interrogatoires préalables et d'interrogatoires sur des affidavits ou des questions de propriété 2250 \$

3 Interrogatoire préalable ou sur affidavits ou questions de propriété:

a) Un interrogatoire préalable ou un interrogatoire sur affidavit, lorsque le directeur régional l'autorise en vue d'un procès:

(i) préparation : 100 \$ l'heure jusqu'à un maximum de : 375 \$

(ii) présence : 100 \$ l'heure

b) Lorsque le client a un intérêt dans un bien immobilier: 200 \$

c) Lorsque le client a un intérêt dans un bien immobilier qui ne figure pas sur le titre de propriété et que le directeur régional l'autorise: 400 \$

d) Lorsqu'une question de propriété ne peut être résolue que par le renvoi à un maître ou par l'arbitrage et que le directeur de secteur l'autorise: 100 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de: 1000 \$

4 Procès autorisé par un directeur régional et au cours duquel des témoins sont appelés à témoigner, par demi-journée 615 \$

5 a) Cour d'appel (y compris la première demi-journée d'audience) 2425 \$

b) chaque demi-journée additionnelle 700 \$

6 Cour suprême du Canada (y compris les frais de déplacement) :

a) demande d'autorisation d'appel (y compris la première demi-journée d'audience) 940 \$

b) chaque demi-journée additionnelle 615 \$

c) audition de l'appel (y compris la première demi-journée d'audience) 3,515\$

d) chaque demi-journée additionnelle 965 \$

7 a) Autres appels (y compris la première demi-journée d'audience) 1,200 \$

b) chaque demi-journée additionnelle 490 \$

PARTIE 4.1

HONORAIRES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Les honoraires prévus par la présente partie à l'égard de chaque point ne s'appliquent que lorsque les services ont été fournis pendant plus de trois heures. Si ce n'est pas le cas, le procureur doit réclamer des honoraires au taux horaire de 100 \$.

1 Enquête en matière d'immigration, y compris la préparation et les comparutions 665 \$

2 Contrôle des motifs de détention, y compris la préparation et les comparutions :

a) premier contrôle 515 \$

b) chacun des contrôles subséquents 190 \$

3 Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Section du statut de réfugié :

a) préparation et comparution, y compris la première demi-journée d'audience, au taux horaire de 100 \$, jusqu'à concurrence de 1,315 \$

b) chaque demi-journée additionnelle d'audience, y compris la préparation et les comparutions 465 \$

4 Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Section d'appel :

a) préparation et comparution, y compris la première demi-journée d'audience, au taux horaire de 100 \$, jusqu'à concurrence de 1,315 \$

b) chaque demi-journée additionnelle d'audience, y compris la préparation et les comparutions 465 \$

5 Droit d'établissement pour des motifs d'ordre humanitaire, y compris pour les demandeurs non reconnus du statut de réfugié, au taux horaire de 100 \$, jusqu'à concurrence de 940 \$

6 Cour fédérale, y compris la préparation et les comparutions :

- a) requête en autorisation 1,040 \$
- b) audience tenue après l'obtention de l'autorisation 1,315 \$
- c) demande de suspension 1,040 \$
- d) motion sur consentement 340 \$
- e) motion contestée 575 \$

PARTIE 5

DÉBOURS

Les procureurs qui fournissent des services juridiques aux termes d'un mandat doivent être remboursés à l'égard des débours réels et raisonnables qu'ils ont faits et qui sont prévus ci-après :

1 Les débours, à l'exception des indemnités de témoin, qui ont dû être faits en vertu d'une loi, d'une règle ayant l'effet d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

2 Sous réserve de l'approbation préalable d'un directeur régional, les indemnités de témoin et les frais de déplacement des témoins, payés conformément à la loi, à la règle ou au règlement en vertu duquel l'instance est introduite.

3 Dans le cas d'affaires faisant l'objet d'appels, les droits payés aux sténographes judiciaires à l'égard des transcriptions, selon le tarif applicable pour les affaires d'aide juridique.

4 Les frais d'appels interurbains.

5 Les frais de poste ou de livraison expresse relatifs à l'envoi de documents, de transcriptions ou de pièces.

6 Sous réserve de l'approbation préalable d'un directeur régional :

- a) dans le cas d'affaires ne pouvant faire l'objet d'appels, les droits payés aux sténographes judiciaires à l'égard des transcriptions, selon le tarif applicable pour les affaires d'aide juridique;
- b) les frais de déplacement d'un procureur, aux taux que fixe le conseil;
- c) les indemnités versées aux témoins experts;
- d) les indemnités versées aux experts en médecine ou aux experts en psychologie;
- e) les autres débours.